

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Gestion de l'Eau
01-2022-00027*

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions particulières et accordant dérogation aux travaux relatifs à la réalisation de 2 piézomètres dans le cadre d'une étude hydrogéologique sur un puits de captage au lieu-dit « au Moulin Neuf » sur la commune d'ÉCHALLON

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 216.1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1338-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1991 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau potable et la protection des ouvrages de captage situés au lieu-dit « au Moulin Neuf » sur le territoire de la commune d'ÉCHALLON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue le 7 mars 2022 et son complément reçu le 9 mai 2022, présentée par Haut-Bugey Agglomération, représentée par Monsieur Jean DE BOUARD, relative à la réalisation de 2 piézomètres dans le cadre d'une étude hydrogéologique sur un puits de captage au lieu-dit « au Moulin Neuf » sur la commune d'ÉCHALLON ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 mars 2022 ;

Vu les avis de l'ARS en date du 24 juin 2022 et du 4 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions particulières et accordant dérogation adressé à Haut-Bugey Agglomération, représentée par Monsieur Jean DE BOUARD, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions et dérogation envisagées, par lettre recommandée du 5 juillet 2022 ;

Vu la réponse en date du 21 juillet 2022 de Haut-Bugey Agglomération, représentée par Monsieur Jean DE BOUARD ;

Considérant que les articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, les travaux de réalisation de 2 piézomètres se déroulant dans le périmètre de protection immédiat du puits de captage situé au lieu-dit « au Moulin Neuf » sur la commune d'ÉCHALLON dont les ouvrages sont en exploitation, il y a lieu de prendre des prescriptions particulières afin de s'assurer que la qualité des eaux n'est pas dégradée durant les travaux et en phase exploitation ;

Considérant que la création de margelle de 0,5 m x 0,5 m de côté est nécessaire pour préserver l'espace au sein du périmètre de protection immédiat, faciliter l'accès à la zone d'étude, et réduire le risque de pollution accidentelle lors de la réalisation des ouvrages (remorquage d'une toupie et de sacs de ciment), et que, de ce fait, le bénéficiaire sollicite une dérogation aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé en proposant des mesures de protection alternatives ;

Considérant que l'article 15 du même arrêté ministériel susvisé permet d'accorder une dérogation ;

Considérant que les installations décrites dans le dossier de déclaration intègrent la dérogation demandée et que leur modalité d'exploitation ainsi que les prescriptions du présent arrêté permettent, ensemble, la protection des éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et le PGRI du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Haut Bugey Agglomération est désignée ci-après « le bénéficiaire ».

Le présent arrêté dispose de prescriptions particulières et de prescriptions dérogatoires applicables aux travaux de réalisation de 2 piézomètres dans le cadre d'une étude hydrogéologique sur un puits de captage situé au lieu-dit « au Moulin Neuf » sur la commune d'ÉCHALLON.

Article 2 – Prescriptions particulières

Avant le début du chantier

L'entreprise de forage transmet le planning prévisionnel des travaux avant le début du chantier à la Direction Départementale des Territoires (DDT) et à la délégation de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'entreprise définit une procédure d'intervention d'urgence et les moyens pour limiter l'impact sur la ressource en cas d'incident (déversement accidentel d'hydrocarbures par exemple).

L'entreprise élabore un protocole d'information immédiate en cas d'incident avec la liste et les coordonnées des personnes à contacter, incluant notamment Haut Bugey Agglomération, la société fermière à qui Haut Bugey Agglomération a confié l'exploitation de l'ouvrage et le service environnement et santé de la délégation de l'Ain de l'ARS (ars-dt01-environnement-saep@ars.sante.fr).

Les personnes intervenant sur le chantier sont informées et sensibilisées à la vulnérabilité du site, aux risques de pollution des eaux souterraines dues aux travaux et à leurs conséquences.

Tous les engins sont en bon état et sont nettoyés avant l'arrivée sur le site.

Les engins sont équipés de cuves de rétention des hydrocarbures.

Durant la phase de chantier

Une bâche imperméable est installée sous la foreuse à titre préventif.

Des sacs de billes absorbantes sont provisionnés sur le chantier en quantité suffisante et sont accessibles pendant la phase de chantier de foration pour mise en place en cas de fuite d'hydrocarbures. Le personnel est formé à l'utilisation de ces produits.

Les graisses et lubrifiants utilisés sont de type alimentaire.

L'utilisation de boue de forage est proscrite.

Toutes les précautions sont mises en œuvre pour limiter les risques d'accidents liés à l'intervention des engins motorisés.

Seuls les engins servant à la foration et devant rester sur site sont autorisés à stationner et sont installés sur une bâche d'isolation. Les autres engins sont tenus à l'écart des ouvrages, en dehors des périmètres de protection.

Les engins sont réalimentés en carburant à l'écart des ouvrages, sur une aire étanche.

Le stock de fuel (1 000 l au maximum) nécessaire à la réalisation des travaux est disposé sur un bac de rétention étanche pour éviter toute fuite accidentelle d'hydrocarbure.

Le stockage, même temporaire, de carburant et de produits chimiques dans les périmètres de protection est interdit.

Suivi de la qualité des eaux

Le bénéficiaire fait réaliser, par un laboratoire agréé par le ministère de la Santé, des analyses d'eau au niveau du puits d'ÉCHALLON, avant les travaux, hebdomadairement pendant la phase de travaux, 1 mois et 3 mois après la fin des travaux. En cas de pollution, la fréquence des analyses est adaptée en concertation avec le service environnement et santé de la délégation de l'Ain de l'ARS.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- turbidité ;
- bactéries et spores sulfite-réductrices / 100 ml ;
- bactéries coliformes / 100 ml - MS ;
- Escherichia coli / 100 ml - MF ;
- micro-organismes revivifiables à 22° – 68 h ;
- micro-organismes revivifiables à 36° – 44 h ;
- entérocoques / 100 ml – MS.

Article 3 – Prescriptions particulières dérogatoires

Les ouvrages sont équipés d'une margelle bétonnée aux dimensions suivantes : 0,5 m x 0,5 m de côté sur une hauteur de 0,3 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

Article 4 – Non-respect des dispositions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

La préfète peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions prévues aux articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-32 et suivants du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications et à tout moment sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la Préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, en application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'ÉCHALLON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDT par le Maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 11 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 12 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, à Haut-Bugey Agglomération, représentée par Monsieur Jean DE BOUARD.

Une copie sera adressée à l'ARS – délégation départementale de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, **LE 26/07/2022**

Par délégation de la préfète,

Le directeur adjoint,

Signé : SébastienVIENOT